



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière animation

Question écrite n° 10638

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur certaines conséquences, pour les collectivités locales, de la mise en oeuvre des décrets d'application du 1er juin 1997 portant statut particulier des cadres d'emploi de la filière animation dans la fonction publique territoriale. En effet, si la création d'une telle filière présente l'intérêt de reconnaître et d'organiser une profession largement présente dans les communes et de permettre la titularisation des personnels permanents exerçant leurs activités plus de 19 h 30 hebdomadaires, ces textes risquent d'empêcher les collectivités locales de faire appel notamment à des jeunes, sur des durées d'intervention plus courtes. Or, en matière d'animation, on sait par expérience que le renouvellement des équipes est aussi une condition de leur efficacité. Cette situation, si elle devait perdurer, aurait pour effet de réduire drastiquement le nombre d'emplois proposés par les collectivités locales et serait contraire à l'ambition des pouvoirs publics de tout mettre en oeuvre pour réduire le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels correctifs il entend mettre en oeuvre pour combattre de tels effets pervers.

Texte de la réponse

La création d'une filière animation dans la fonction publique territoriale a résulté du souci d'assurer une pleine reconnaissance des métiers de l'animation et des qualifications professionnelles correspondantes, prenant en compte les besoins des employeurs locaux face au développement de ce secteur dans les collectivités territoriales. La publication, au 1er juin 1997, des statuts particuliers des animateurs, des adjoints et des agents d'animation territoriaux, a donc constitué une étape essentielle en répondant aux attentes d'une grande partie des professionnels oeuvrant dans ce secteur. S'agissant de la possibilité de recourir à des agents non titulaires, notamment des jeunes, pour des périodes courtes, la parution de ces statuts ne fait pas obstacle à l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires, en particulier pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Les collectivités territoriales disposent donc d'un ensemble de moyens juridiques diversifiés pour répondre à leurs besoins, y compris s'agissant de besoins temporaires pour lesquels elles estiment opportun de faire appel à des jeunes désireux de bénéficier d'une première expérience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10638

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 1998, page 988

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4604